



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

COMMUNIQUÉ DU 1^{er} FÉVRIER 2024

MODIFICATION DES DIRECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL

Veillez noter que des modifications ont été apportées aux directives de la Cour supérieure pour le district de Montréal. Ces modifications sont en vigueur à compter du 1^{er} février 2024.

Ces directives sont disponibles sur le site internet de la Cour supérieure du Québec : <https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/districts-judiciaires/montreal>

Faits saillants

Harmonisation – Des modifications de forme ont été apportées aux directives afin d’harmoniser et de standardiser les directives générales et les directives propres aux affaires de la chambre civile, de la chambre familiale et de la chambre commerciale.

Prolongation de délai et suspension d’instance – L’article 3 est modifié afin de prévoir que ce sont désormais les trois premières demandes de prolongation de délai ou en suspension d’instance présentées en salle 2.16 ou 2.17 et non contestées (plutôt que les deux premières) qui peuvent être entendues par le greffier spécial.

Fixation par préférence – Les articles 4 à 6 sont modifiés afin d’harmoniser les directives du district avec les directives de la division et de préciser le mode de fonctionnement des demandes pour instruction par préférence dans le district de Montréal.

Rôle provisoire – Les articles 8 et 9 sont modifiés afin de prévoir que c’est dorénavant le juge coordonnateur des chambres civile et familiale qui préside l’appel du rôle provisoire pour toutes les affaires dont l’audience prévue est de plus de 10 jours.

Juge en son cabinet – L’article 24 est modifié afin de préciser que les demandes d’ordonnance de sauvegarde en matière civile qui nécessitent une intervention immédiate et ne requièrent pas d’enquête sont entendues par le juge en son cabinet en salle 2.13.

Demandes en cours d’instance – L’article 29.1 est ajouté afin de faciliter l’aiguillage entre la salle 2.07 et la salle 2.08. Il précise à cette fin les demandes en cours d’instance qui sont déferées par le greffier spécial au juge de la salle 2.07 (gestion civile) lorsque la durée prévue de l’audience est d’une heure ou moins. L’article 34 est pour sa part abrogé afin de simplifier le fonctionnement de la salle 2.07.

Demandes de remise de consentement en salle 2.16 ou 2.17 – Les articles 42 et 86 sont modifiés afin de prévoir que les trois premières demandes de remise de consentement peuvent être présentées par courriel entre 8 h 30 la veille de la présentation et 8 h 30 le matin même de la présentation.

Mise au rôle de procès au fond en chambre de pratique – L'article 43 est modifié afin de prévoir que les demandes en homologation d'une transaction peuvent être mises au rôle en chambre de pratique lorsque la durée de l'instruction est d'au plus trois jours.

Demande pour autorisation de soins – Les articles 53, 54, 56 et 57 sont abrogés puisqu'ils ont été intégrés dans les directives de la division.

Demande de gestion particulière de l'instance en certaines matières commerciales – L'article 149 est modifié afin de prévoir que c'est dorénavant le juge coordonnateur de la chambre commerciale qui nomme un juge gestionnaire dans les matières qui y sont énumérées et non la juge en chef.

Frédéric Pérodeau, j.c.s.
Juge coordonnateur des
chambres civile et familiale
coordocsmtl@judex.qc.ca